

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/GP 04/20/6-Add.1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Vingtième session

Paris, France, 3 – 7 mai 2004

DEFINITION DE LA TRAÇABILITE/TRAÇAGE DES PRODUITS OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

(Australie, Canada, Colombie, Communauté Européenne, Mexique, Nouvelle Zélande, Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Consumers International, Europabio, 49th Parallel Biotechnology Consortium)

AUSTRALIE

L'Australie souhaite remercier la France de son travail en tant que moteur du groupe de travail électronique qui a été établi dans le cadre du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) pour élaborer une définition de la « Traçabilité/traçage des produits appliquée aux denrées alimentaires ». L'Australie souhaite également remercier la France de l'occasion qui a été offerte aux membres de présenter leurs observations sur l'avant-projet de définition préalablement à la 20^e session du Comité.

Commentaires généraux

L'Australie, en tant que gouvernement hôte du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS), souhaite indiquer qu'au cours de sa 12^e session qui s'est tenue à Brisbane en décembre 2003, le CCFICS est convenu qu'il préparerait une première série de « Principes de traçabilité/traçage des produits » et que ce document serait distribué pour observations en vue d'un examen approfondi lors de sa 13^e session en Australie en décembre 2004. Nos observations relatives à l'avant-projet de définition de la traçabilité/traçage des produits ont tenu compte des travaux devant être entrepris par le CCFICS.

Commentaires spécifiques sur l'avant-projet de définition

Bien que nous apprécions le but poursuivi par l'avant-projet de définition présenté dans le document CX/GP 04/20/6, nous estimons que la rédaction proposée dépasse le cadre de ce qui serait, en principe, considéré comme une « définition » pouvant être incluse dans un principe ou une ligne directrice du Codex. De plus, l'Australie estime que l'avant-projet de définition inclut un mélange de principes et d'éléments se rapportant au champ couvert et à l'application qui vont au-delà de ce qui a été convenu lors de la dernière session du CCGP en avril 2003 (à savoir que « le Comité a conclu qu'il existait un soutien suffisant uniquement pour l'élaboration d'une définition de la « traçabilité/traçage des produits » aux fins du Codex [...] »¹)

L'Australie estime que toute définition élaborée par le CCGP doit pouvoir être lue en liaison avec une série générale de principes tels que ceux qui sont actuellement préparés par le CCFICS, ou être incorporée dans d'autres textes du Codex (à savoir des lignes directrices spécifiques aux produits dans les sections relatives à la nécessité de rappeler, d'identifier les lots de produits, etc.) si les comités compétents le jugent nécessaire dans le cadre de leurs mandats respectifs. Par exemple, dans la dernière puce concernant « la mise en relation de l'identification du produit et des renseignements sur le produit », il nous semble qu'il serait plus approprié d'incorporer ce texte dans une série de principes, dans le cadre de la description de la capacité d'identifier une denrée alimentaire et/ou d'enregistrer le mouvement de cette denrée, son origine et sa destination.

¹ ALINORM 03/33A, par. 97.

L'Australie propose que la définition soit limitée à un court paragraphe définissant le sens du (des) terme(s). A cette fin, l'Australie propose la reformulation suivante :

Traçabilité/traçage des produits : la capacité d'identifier une denrée alimentaire, le mouvement de la denrée alimentaire ainsi que les informations pertinentes sur cette denrée à l'étape (ou aux étapes) spécifiée(s) de la chaîne alimentaire.

Observations particulières concernant l'annexe 2 : autres questions

L'Australie propose que le CCGP soumette au Président du CCFICS et/ou au Secrétariat australien les observations présentées à l'annexe 2 en leur demandant que les sujets soulevés soient inclus, aux fins d'un examen approfondi, dans le cadre des séminaires ou ateliers dont l'organisation est envisagée en liaison avec le CCFICS².

CANADA

Le Canada souhaite remercier la France du rôle moteur qu'elle a joué dans le Groupe de travail électronique.

Commentaires généraux :

Le Canada a examiné les contributions apportées par les pays membres au groupe de travail électronique afin de finaliser le présent document (CX/GP 04/20/6). Nous avons remarqué qu'il y avait deux principaux types de suggestions pour la définition, à savoir les propositions limitées à une définition de base et celles intégrant des éléments d'application substantiels.

La participation du Canada au débat relevait de la seconde catégorie dans la mesure où sa contribution comportait des éléments substantiels liés à l'application de la traçabilité/traçage des produits dépassant le cadre d'une définition de base. Le Canada a pris acte avec intérêt de la contribution du Royaume-Uni qui proposait de fonder la définition du Codex sur le Règlement CE/178/2002. Cette définition est simple et utile pour s'assurer que les exigences en matière de traçabilité peuvent être mises en œuvre de manière pragmatique, en tenant compte de la possibilité d'appliquer la traçabilité/traçage des produits dans toutes les entreprises du secteur alimentaire.

Le Canada estime qu'une définition de base, ainsi que le Royaume-Uni le suggère, contribuerait davantage aux travaux du Codex. Les aspects liés à l'application de la traçabilité/traçage des produits pourraient être précisés une fois qu'une définition du terme aura été élaborée par le CCGP et adoptée par la CAC. Des éléments d'application pourraient être incorporés aux « Principes de traçabilité/traçage des produits » actuellement élaborés par le CCFICS (ALINORM 04/27/30 par. 72 et 74).

La définition figurant dans le Règlement CE/178/2002 est la suivante : « la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux. »

Le Canada estime que cette approche revêt un grand intérêt, notamment si l'on y apporte les légères modifications suivantes en vue de mieux l'intégrer au cadre du Codex :

Traçabilité/traçage des produits, capacité de retracer et de suivre une denrée alimentaire à travers toutes les étapes spécifiées de la production, de la transformation et de la distribution.

Justification de l'utilisation de la définition de la CE modifiée :

1. La définition proposée est générale dans la mesure où elle n'entre pas dans le détail des éléments particuliers liés à l'application. Elle laisse la possibilité de procéder à un examen ultérieur des éléments devant constituer les systèmes de traçabilité (par ex., l'identification du produit, les renseignements sur le produit et les mises en relation appropriées) ainsi que des fins auxquelles la traçabilité/traçage des produits peut être appliquée.
2. La définition couvre tant la capacité de suivre une denrée (à savoir la capacité d'établir l'origine d'une unité particulière en se reportant aux registres tenus en amont) que celle de retracer son cheminement (à savoir la capacité de suivre une unité particulière à travers toute la chaîne de distribution).

² ALINORM 04/27/30, par. 67 : Le Comité a souligné la nécessité d'organiser des séminaires et des ateliers afin que les pays ayant une expérience pratique en la matière puissent partager leurs connaissances avec d'autres pays sur les types de systèmes en place, ainsi que sur leur application et leur portée, afin de promouvoir une meilleure compréhension de cette question.

3. Le terme « denrée alimentaire » est déjà défini dans le Codex. Compte tenu du champ d'application du Codex et de la nature des normes Codex, ce terme doit être considéré comme étant tout indiqué pour remplacer l'expression « denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux ». Il est entendu qu'en fonction du système de contrôle des aliments, la traçabilité/traçage des produits peut aussi s'appliquer aux animaux producteurs de denrées alimentaires ou à d'autres moyens de production agricoles susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire, tels l'alimentation des animaux ou les engrais.

4. L'ajout du terme « spécifié » tient compte du fait que le degré de traçabilité/traçage des produits serait déterminé par le système de contrôle des aliments et qu'il n'est peut-être pas nécessaire qu'elle soit appliquée à toutes les étapes de la chaîne alimentaire.

Observations particulières concernant l'annexe 2 : autres questions intéressant la traçabilité/traçage des produits appliquée aux denrées alimentaires

Le Canada rappelle que lors de sa dernière session ordinaire, le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) a conclu qu'il existait un soutien suffisant uniquement pour l'élaboration d'une définition de la « traçabilité/traçage des produits » aux fins du Codex et est convenu de mettre en place un groupe de travail électronique ouvert à tous ayant comme mandat restreint d'élaborer un projet de définition (ALINORM 03/33A, par. 97). De plus, les rédacteurs du document reconnaissent au paragraphe 1 de l'annexe 2 que les éléments avancés contribuent très peu aux besoins particuliers du groupe de travail mais qu'ils ont néanmoins choisi de conserver l'annexe 2 et d'ajouter de nouveaux éléments « sans rapport avec le travail du groupe ». Le Canada recommande par conséquent de supprimer l'annexe 2 de ce document.

COLOMBIE

Les commentaires et questions qui suivent se rapportent au document « Annexe I au CX/GP 04/20/6 » en langue espagnole.

- Concernant les matières premières utilisées, incluent-elles d'autres substances, telles que des additifs ou des auxiliaires, qui peuvent entrer dans la fabrication du produit ?
- Pourquoi l'Avant-projet de définition ne fait-il pas référence aux différents codes de bonnes pratiques, notamment en matière d'agriculture, d'utilisation de médicaments vétérinaires, d'approvisionnement, de stockage et de distribution, ou dans d'autres domaines similaires ?
- L'expression « **la mise en relation de l'identification du produit et des renseignements sur le produit** » peut être interprétée de diverses manières, aussi suggérons-nous de faire preuve de plus de clarté dans le texte sur la portée de cette expression.
- Enfin, nous demandons à ce qu'il soit bien précisé dans le texte espagnol que les deux termes utilisés pour désigner la traçabilité (*rastreabilidad* et *trazabilidad*) sont synonymes.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

La Communauté européenne félicite le Secrétariat français du CCGP pour avoir réussi à synthétiser dans ce projet de définition de la traçabilité toutes les différentes contributions reçues. Ce projet de définition, plus détaillé que la définition de la traçabilité dans la législation communautaire, donne une bonne visibilité du concept et peut être globalement appuyé par la Communauté européenne.

La Communauté européenne voudrait coopérer positivement à l'élaboration de cette définition en faisant les commentaires suivants :

Première phrase

La CE considère que la mise en œuvre de moyens tombe dans le domaine de l'application de textes réglementaires et devrait être évitée dans une définition. La CE suggère de remplacer les termes « mise en œuvre des moyens » par « possibilité ».

Dans le paragraphe 26 du document CX/GP 04/20/5, il est indiqué que le titre du document de travail a été amendé pour souligner que la portée visée pour la définition de la traçabilité/traçage des produits, à l'Annexe 1, est limitée aux denrées alimentaires. La CE considère que la référence dans la première phrase de la définition qui figure à l'Annexe 1 n'est pas cohérente avec cet objectif parce que les mots « chaîne alimentaire » devraient couvrir les aliments utilisés pour les animaux producteurs d'aliments. Selon le Code

Général Alimentaire de la législation communautaire, la chaîne alimentaire couvre tous les stades de la production, transformation et distribution des aliments pour l'alimentation humaine ainsi que les aliments destinés à, ou utilisés pour, l'alimentation des animaux producteurs d'aliments. Pour cette raison, si la portée de la discussion se limite aux aliments pour la consommation humaine, les mots « chaîne alimentaire » peuvent induire en erreur certains pays. La CE suggère l'ajout d'une note en bas de page telle que :

(1) *Pour certains pays, les mots « chaîne alimentaire » incluent les aliments destinés aux animaux producteurs d'aliments.*

Identification

Un « moyen unique » d'identification est un outil efficace pour appliquer la traçabilité. Dans le contexte du Codex, il doit être gardé à l'esprit que des systèmes de traçabilité trop sophistiqués pourraient créer des charges trop lourdes pour les petites et moyennes entreprises. La CE suggère l'ajout après les mots « moyen unique » des termes « aussi simples que possible ».

Information

Pour prendre en compte les besoins d'identifier des caractères spécifiques des produits tels que les Produits organiques ou les Produits Halal , la CE suggère de modifier le deuxième tiret de la façon suivante :

- Le cas échéant, l'historique de sa production et/ou de sa modification/transformation.

Dans la version française du projet de définition, le mot « origine » est utilisé dans le troisième tiret sous Information sur le produit. Ce mot n'apparaît pas dans la version anglaise. Le terme « origine » a déjà été défini par le « Comité des origines » de l'OMC. Son utilisation dans une définition du Codex peut introduire une confusion et devrait être évitée. La CE suggère l'utilisation du mot « provenance » à la place de « origine » dans la version française, la version anglaise restant inchangée.

Les informations sur les contrôles effectués sur les produits est utile mais pas toujours nécessaire. La CE suggère d'introduire une flexibilité en ajoutant les mots « le cas échéant » ou « si cela est pertinent ».

Identification/Information

Le mot « renseignements » dans la version française du dernier point devrait être remplacé par « informations », la version anglaise restant inchangée.

ANNEXE 1

AVANT-PROJET DE DÉFINITION DE LA "TRAÇABILITÉ/TRAÇAGE DES PRODUITS" DES DENRÉES ALIMENTAIRES

"~~La possibilité mise en œuvre des moyens~~ d'assurer, à n'importe quel stade de la chaîne alimentaire³, que le cheminement d'une denrée alimentaire et les informations pertinentes la concernant sont connus, notamment-+:

- identification du produit, un moyen unique, aussi simple que possible, d'identifier l'aliment ou le lot d'aliments.
- information sur le produit :
 - les matières premières utilisées,
 - le cas échéant, l'historique de sa production et de sa transformation ~~le cas échéant~~,
 - sa provenance ~~en origine~~, sa destination et les dates de celles-ci (une étape en amont et une étape en aval),
 - le cas échéant, les contrôles auxquels le produit a été soumis ~~ainsi que~~,
- la mise en relation de l'identification du produit et des informations ~~renseignements~~ sur le produit.

³ *Pour certains pays les mots "chaîne alimentaire" incluent les aliments destinés aux animaux producteurs d'aliments*

Ces informations sont recueillies aux fins de sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et peuvent être utilisées, selon le cas, par les fabricants, les autorités et d'autres parties intéressées. Elles sont enregistrées par chaque firme concernée et elles sont conservées pendant la durée appropriée, d'une manière qui rende possible leur récupération aisée et rapide."

MEXIQUE

Commentaires généraux sur la définition

La définition proposée contient certains éléments non pertinents, qui se réfèrent à la manière dont les entreprises appliquent la traçabilité, et non à l'explication du concept.

Par exemple, l'expression « une étape en amont et une étape en aval », ainsi que le passage relatif à l'enregistrement et à la conservation des informations par les fabricants doivent être supprimés de la définition.

La définition ne doit pas dicter la manière dont la traçabilité doit être appliquée par les fabricants ou les autorités, mais prévoir la mise en œuvre de différentes méthodes.

ANNEXE I

Commentaires spécifiques sur la définition

- Premier point. – L'identification du produit peut être effectuée non selon un moyen unique, mais selon une combinaison de moyens : nom, marque, description, présentation, numéro de lot, identification du récipient et documents d'expédition, s'il s'agit de denrées importées. (Sur ce point, consulter l'annexe aux Directives Codex concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire (CAC/GL 19-1995) et l'annexe aux Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CAC/GL 25-1997)). Par conséquent, il est proposé de supprimer de la définition l'expression « un moyen unique d'identifier l'aliment ou le lot d'aliments » ou, à défaut, d'énumérer les éléments pouvant être utilisés pour l'identification d'un aliment.
- Dans le troisième alinéa du second point, il est proposé de procéder aux modifications suivantes : « son origine, sa destination et les dates permettant de localiser les aliments à un moment donné de celles-ci (une étape en amont et une étape en aval) ».
- Dans le dernier paragraphe, il est proposé de supprimer la seconde phrase et de faire référence à l'enregistrement des informations de manière plus générale.

En vertu de ce qui précède, le texte français pourrait être libellé ainsi :

« La mise en œuvre des moyens d'assurer, à n'importe quel stade de la chaîne alimentaire, que le cheminement d'une denrée alimentaire et les informations pertinentes la concernant sont connus, notamment :

- Les éléments permettant l'identification du produit, ~~un moyen unique d'identifier l'aliment ou le lot d'aliments. (nom, marque, description, présentation, numéro de lot, etc.)~~
- l'information sur le produit :
 - les matières premières utilisées,
 - l'historique de sa transformation (le cas échéant),
 - son origine, sa destination et les dates permettant de localiser les aliments à un moment donné de celles-ci (une étape en amont et une étape en aval),
 - les contrôles auxquels le produit a été soumis, ainsi que
- la mise en relation de l'identification du produit et des renseignements sur le produit.

Ces informations et leur enregistrement sont recueillis aux fins de sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et peuvent être utilisées, selon le cas, par les fabricants, les autorités et d'autres parties intéressées. ~~Elles sont enregistrées par chaque firme concernée et elles sont conservées pendant la durée appropriée, d'une manière qui rende possible leur récupération aisée et rapide~~ ».

Commentaires généraux sur l'Annexe II

Concernant la deuxième recommandation adressée au CCGP (§28), il convient de souligner que, lors de sa 12^e session en décembre 2003, le CCFICS a approuvé l'élaboration d'un document de travail proposant des principes préliminaires en matière de traçabilité. Ce document sera soumis aux membres pour observations afin d'établir un nouveau document, qui sera examiné à l'occasion de la 13^e session du CCFICS en décembre 2004.

Afin de progresser dans la définition des critères et des principes d'application concrète de la traçabilité, il serait approprié d'établir des lignes directrices concernant l'utilisation de celle-ci comme moyen de gestion des risques – utilisation qui semble recueillir un consensus – et réserver la question de son utilisation à d'autres fins pour de prochains travaux, compte tenu du caractère prioritaire que revêt pour le Codex l'élaboration de normes en matière de sécurité sanitaire des aliments et de santé publique.

En outre, afin de parvenir à des accords concrets, les questions relatives aux différentes méthodes d'application de la traçabilité devraient rester à la discrétion des autorités, dans la mesure où les règles et les principes qui seront éventuellement définis par le Codex devraient mettre l'accent sur les résultats à atteindre grâce à l'application de la traçabilité.

NOUVELLE ZELANDE

La Nouvelle Zélande remercie la France d'avoir animé le groupe de travail organisé sur cette question et se réjouit de la possibilité qui lui est offerte de présenter ses observations sur le projet de définition.

Observations sur l'annexe I : Avant-projet de définition de la traçabilité/traçage des produits appliquée aux denrées alimentaires

La Nouvelle-Zélande a examiné le projet de définition formulé dans le document CX/GP 04/20/6 et souhaite faire part d'un certain nombre de préoccupations par rapport à la définition proposée. Nous pensons que le projet de définition dépasse le cadre d'une simple définition et incorpore des commentaires/éléments qui se rapportent davantage à l'application de la traçabilité. La Nouvelle-Zélande s'inquiète également du fait que le projet de définition comporte des assertions liées aux critères d'application de la traçabilité ou à la justification de son application. La Nouvelle-Zélande est favorable à une simple définition décrivant de manière aussi concise que possible en quoi consiste la traçabilité/traçage des produits.

La Nouvelle-Zélande souhaite proposer la définition suivante comme base de discussion :

« Traçabilité/traçage des produits : capacité de retracer ou de suivre une denrée alimentaire à travers toutes les étapes spécifiées de la production, de la transformation et de la distribution afin de pouvoir déterminer son origine et sa destination. »

Observations sur l'annexe II : autres questions intéressant la traçabilité/traçage des produits appliquée aux denrées alimentaires

S'agissant des questions examinées à l'annexe II, la Nouvelle-Zélande estime que les points énumérés dépassent largement le cadre du mandat confié au Comité. A sa 18^e session, le Comité a clairement fait observer que le consensus ne portait que sur l'élaboration d'une définition. C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande ne voit aucune raison justifiant l'examen de ces questions à ce stade.

AFRIQUE DU SUD

L'Afrique du Sud souhaite limiter ses observations à la proposition de définition puisque le mandat du groupe de travail électronique portait sur cette question.

L'Afrique du Sud appuie fermement l'élaboration d'une définition du traçage des produits car cela permettra à tous les membres du Codex d'avoir une compréhension identique de la terminologie utilisée. L'Afrique du Sud considère que la définition actuelle de la traçabilité/traçage des produits est trop générale et qu'elle contient des éléments qui concernent plutôt les moyens d'application. De plus, il convient d'opérer une distinction entre le traçage des produits aux fins de la sécurité sanitaire des aliments (dont le besoin devrait être justifié au cas par cas par une évaluation des risques s'appuyant sur des données scientifiques) et le traçage aux fins d'authenticité des produits.

L'Afrique du Sud est favorable au terme « traçage des produits » aux fins du traçage des denrées alimentaires et des ingrédients qui les composent. Ce terme a déjà été adopté par consensus par le Groupe intergouvernemental spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies et reçoit [...] au sein du Codex.

L'Afrique du Sud pense que le traçage des produits peut constituer un outil précieux pour la gestion des risques, qu'il ne s'agit pas d'une activité isolée et qu'il faut donc la replacer dans le contexte plus large du contrôle des aliments.

Ainsi, à la lumière de ce qui précède, l'Afrique du Sud ne souhaite pas appuyer l'actuel projet de définition et propose la définition suivante :

« Le traçage des produits est un outil de gestion des risques destiné à suivre le cheminement d'un produit ou de ses ingrédients par des points déterminés de la chaîne alimentaire au moyen de registres tenus de façon appropriée. »

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Commentaires généraux des États-Unis :

Les États-Unis continuent de penser que l'expression « traçage des produits » constitue la terminologie appropriée pour désigner le concept de traçage des denrées alimentaires. Aucun comité du Codex n'a jamais pu expliquer la distinction qu'il convenait d'opérer entre les expressions « traçabilité » et « traçage des produits ». Le Groupe intergouvernemental spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies est néanmoins parvenu à un consensus sur l'utilisation de l'expression « traçage des produits ». En conséquence, les États-Unis estiment qu'il s'agit de l'expression appropriée à utiliser dans le cadre du Codex.

Les États-Unis pensent que le « traçage des produits » constitue avant tout un outil de gestion des risques qui peut être utilisé dans le cadre d'un système plus vaste de contrôle des aliments.

Les exigences en matière de traçage des produits doivent être clairement justifiées du point de vue de la sécurité sanitaire des aliments et/ou pour assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Le champ d'application et les spécifications concernant chaque élément d'un système de traçage des produits devraient être considérés au cas par cas, selon le ou les objectifs du système de contrôle des aliments au titre duquel est effectué le traçage des produits.

L'utilisation du traçage des produits dans le cadre d'un système de contrôle des aliments doit être compatible avec les dispositions des accords SPS et OTC de l'OMC. Si le recours à des systèmes de traçage des produits s'avère nécessaire, ces derniers devraient, selon les besoins de l'application :

- être scientifiquement fondés ;
- être conformes aux pratiques commerciales loyales ;
- être soumis à des déterminations d'équivalence ;
- ne pas restreindre inutilement les échanges.

La décision d'appliquer un système obligatoire de traçage des produits devrait être fondée sur une évaluation de la nécessité d'une telle démarche pour atteindre les objectifs visés par le système de contrôle des aliments. Certaines autres considérations peuvent s'appliquer au traçage des produits. Le traçage des produits peut, par exemple devoir être :

- axé sur les résultats ;
- d'un bon rapport coût-efficacité ;
- pragmatique, et
- obligatoire.

Commentaires spécifiques des États-Unis sur l'avant-projet de définition (Annexe I) :

AVANT-PROJET DE DÉFINITION DE LA "TRAÇABILITÉ/TRAÇAGE DES PRODUITS" APPLIQUÉE AUX DENRÉES ALIMENTAIRES

«La mise en œuvre des moyens d'assurer, à n'importe quel stade de la chaîne alimentaire, que le cheminement d'une denrée alimentaire et les informations pertinentes la concernant sont connus, notamment :

- l'identification du produit, un moyen unique d'identifier l'aliment ou le lot d'aliments.
- l'information sur le produit
 - les matières premières utilisées,
 - l'historique de sa transformation (le cas échéant),
 - son origine, sa destination et les dates de celles-ci (une étape en amont et une étape en aval),
 - les contrôles auxquels le produit a été soumis, ainsi que
- la mise en relation de l'identification du produit et des renseignements sur le produit.

Ces informations sont recueillies aux fins de sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et peuvent être utilisées, selon le cas, par l'industrie, les autorités et d'autres parties intéressées. Elles sont enregistrées par chaque firme concernée et elles sont conservées pendant une durée appropriée d'une manière qui rende possible leur récupération aisée et rapide.

Les États-Unis estiment qu'il est important que le CCGP élabore une définition du traçage des produits et qu'il le fasse rapidement afin de faciliter les travaux en cours au sein d'autres comités du Codex. La définition proposée constitue toutefois un sujet de préoccupation important pour les États-Unis en raison de son cadre trop large et du fait qu'elle contient des éléments qui seraient plus appropriés comme directives pour l'application du traçage des produits. Une définition doit être une phrase concise qui fournit une signification précise du terme.

La définition proposée par le Secrétariat dérive, semble-t-il, des travaux entrepris par le groupe de travail du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des aliments à l'importation et à l'exportation (CCFICS) qui a examiné des « éléments » du traçage des produits. L'examen de ces éléments se poursuit et tous ne sont pas nécessaires ou appropriés dans toutes les situations liées au traçage. Des directives sur l'application devraient être élaborées dans des documents distincts.

S'agissant de la phrase introductive, les États-Unis estiment qu'elle est imprécise et manque de clarté. Si celle-ci vise à indiquer que toutes les informations devant être fournies sur une denrée alimentaire (et implicitement sur les ingrédients d'une denrée) doivent être accessibles à chacune des étapes de la chaîne alimentaire, les États-Unis ne peuvent approuver cette phrase et estiment même qu'elle est inutile. De plus, « la mise en œuvre des moyens » laisse entendre que le traçage des produits impliquerait toujours des exigences obligatoires, ce qui n'est pas le cas.

Les États-Unis admettent que le traçage des produits devrait impliquer la capacité d'identifier une denrée alimentaire grâce aux informations concernant cette denrée. Cependant, la somme et le type d'informations requises devraient être définis par l'objectif du système de contrôle des aliments au titre duquel est effectué le traçage des produits. Par ailleurs, la notion de « moyen unique » n'est pas claire et devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Les États-Unis ne pensent pas que les informations concernant les matières premières utilisées, l'historique de sa transformation ou les contrôles auxquels le produit a été soumis constituent des éléments de tous les systèmes de traçage des produits. Aucun de ces derniers ne devrait être inclus dans la définition. L'obligation de fournir ce type d'information devrait être déterminée au cas par cas.

Il doit de toute évidence exister des liens entre l'identification du produit et l'information relative au produit, cependant les États-Unis se demandent si une vague référence à des « liens » est nécessaire dans la définition. Cette notion peut être incorporée dans la définition sans faire de référence spécifique à des « liens ».

Le dernier paragraphe du projet de définition est explicatif et n'est pas nécessaire dans une définition. Il devrait être supprimé.

Compte tenu des commentaires qui précèdent, les États-Unis proposent la définition suivante pour le traçage des produits :

Traçage des produits : Capacité de suivre le mouvement d'une denrée alimentaire (ou, le cas échéant, l'aliment pour animaux ou l'animal producteur de denrées alimentaires) de sorte qu'à un point déterminé de la production, de la transformation et de la distribution, il soit possible de déterminer la provenance de la denrée (ainsi que la date de son arrivée) et sa destination (ainsi que la date de son départ).

Commentaires spécifiques des États-Unis sur les « autres questions » (Annexe 2) : Les États-Unis notent que le deuxième point du paragraphe 28 invite le Comité « à décider de la meilleure façon de donner suite aux autres réserves exprimées dans les observations écrites et au cours de la discussion (cf. Annexe 2). » Cependant, les États-Unis attirent l'attention du Comité sur le paragraphe 5 – (« Le Comité a conclu qu'il n'y avait d'accord que sur la mise en chantier d'une définition de la traçabilité/traçage des produits dans le cadre du Codex et a décidé d'établir un groupe de travail électronique ouvert, sous la direction de la délégation de la France, pour élaborer un projet qui sera soumis à la prochaine session ordinaire du Comité. ») Les États-Unis estiment par conséquent que les questions examinées à l'annexe 2 ne relèvent pas du mandat du Comité tel que ce dernier l'a défini par consensus. Les informations de l'annexe 2 pourraient être utilisées pour éclairer les travaux d'autres comités du Codex, notamment ceux entrepris par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires.

CONSUMERS INTERNATIONAL

Consumers International (CI) félicite les participants du groupe de travail électronique ouvert animé par la délégation de la France des travaux importants qu'ils ont accomplis et du projet de définition de la traçabilité/traçage des produits soumis à l'examen du CCGP.

CI souhaite aussi indiquer qu'il accepte d'une manière générale la définition proposée. Il espère que les pays membres la jugeront également acceptable et qu'ils pourront s'acheminer beaucoup plus rapidement non seulement vers son adoption en tant que définition, mais aussi vers son application et sa mise en œuvre dans le cadre du Codex. Elle revêt une importance essentielle maintenant que plusieurs pays membres du Codex qui sont également parties au Protocole de Carthagène sur la biodiversité, ou sont en passe de l'être, sont tenus de fournir des informations plus détaillées sur certains de leurs produits.

Observations particulières sur la définition proposée

CI estime que le terme « *cheminement* » à la première ligne de la définition devrait être remplacé par « ***mouvement et la modification*** » car ce terme risque de dévier de son sens réel et d'être interprété comme signifiant le **mouvement de**, en laissant de côté les **transformations subies par les aliments et les produits alimentaires** qui constituent des informations tout aussi essentielles aux fins de la traçabilité/traçage des produits.

Au quatrième point marqué d'une puce, CI propose d'introduire après « *historique* » l'expression « ***et les modalités*** » dans un souci de plus grande clarté. La phrase pourrait alors se lire ainsi :

- l'historique **et les modalités** de sa transformation (le cas échéant),

Dans la première phrase du dernier paragraphe de la définition, CI propose de remplacer l'expression « *sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires* » par « ***protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires*** » afin que la formulation soit compatible avec celle de l'article 1 des Statuts du Codex. Un peu plus loin, dans la même phrase, CI suggère que le reste de l'expression soit remplacé par le texte suivant : « ***et sont destinées à être utilisées par les gouvernements et autres parties en tant que de besoin*** ». Cette modification s'explique par le fait que les « gouvernements » sont les principaux utilisateurs de ces informations puisqu'ils représentent l'autorité responsable de la mise en œuvre du Codex, d'où la nécessité de les mentionner en premier avant les autres parties. La nouvelle phrase avec les modifications proposées devrait donc être reformulée comme suit :

« Ces informations sont recueillies aux fins de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et sont destinées à être utilisées par les gouvernements et les autres parties en tant que de besoin. »

Dans la dernière phrase du paragraphe, CI propose que le terme « *firme* » soit remplacé par « ***partie*** » de façon à s'assurer que toutes les denrées alimentaires sont comprises, notamment celles qui sont destinées à être fournies à titre de don.

EUROPABIO

En réponse à la demande d'observations concernant la « Définition de la traçabilité/traçage des produits appliquée aux denrées alimentaires » (CX/GP 04/20/6), EuropaBio souhaite présenter les observations suivantes sur le texte proposé :

ANNEXE 1 : avant-projet de définition de la « traçabilité/traçage des produits appliquée aux denrées alimentaires »

« La mise en œuvre des moyens d'assurer, à n'importe quel stade de la chaîne alimentaire, que le cheminement d'une denrée alimentaire et les informations pertinentes la concernant sont connus, notamment :

- * identification du produit, un moyen unique d'identifier l'aliment ou le lot d'aliments.*
- * son origine, sa destination et les dates de celles-ci (une étape en amont et une étape en aval) et*

au cas par cas, conformément aux règlements et lignes directrices appropriés :

- * information sur le produit*
- * les matières premières utilisées,*
- * l'historique de sa transformation (le cas échéant),*
- * les contrôles auxquels le produit a été soumis, ainsi que*
- * la mise en relation de l'identification du produit et des renseignements sur le produit.*

Ces informations ~~sont~~ ne seraient recueillies qu'aux fins de sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Elles sont enregistrées par chaque firme concernée et elles sont conservées pendant la durée appropriée, d'une manière qui rende possible leur récupération aisée et rapide. »

EuropaBio estime que la « liste » des informations pertinentes devrait être organisée de façon à tenir compte du type de produit tracé. En effet, tous les critères énumérés ne pourraient être systématiquement appliqués à chaque produit. La mise en place d'un double niveau d'informations accroîtrait l'efficacité et l'exactitude du processus de traçage.

EuropaBio considère par ailleurs que les informations devant être fournies en application de cette définition ne devraient être utilisées que dans le cadre du Codex Alimentarius.

49P (49TH PARALLEL BIOTECHNOLOGY CONSORTIUM)

Le 49th Parallel Biotechnology Consortium a le plaisir de présenter ses observations sur la définition révisée de la traçabilité/traçage des produits élaborée par le Secrétariat français sur la base des précédentes contributions des membres et des observateurs. Nous approuvons d'une manière générale les modifications apportées.

Nous estimons cependant que dans la section « Rappel », le document devrait davantage refléter les activités qui ont eu lieu au sein d'autres organisations. Les discussions et les conclusions (adoptées par le CCFICS en décembre dernier) de la réunion du *Second* groupe de travail du CCFICS sur la T/TP qui s'est tenue en septembre 2004 devraient notamment être incluses. Les travaux qui ont été effectués par les Parties au Protocole de Carthagène sur la biosécurité en vertu des dispositions de l'Article 18 au cours de la dernière semaine de février, à l'occasion de leur première réunion tenue à Kuala Lumpur, constituent une autre avancée importante dans ce domaine. Le Programme des Nations-Unies pour l'environnement stipule que :

Dans le cadre du nouveau système, toutes les expéditions en vrac de cultures génétiquement modifiées destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformées (comme le soja ou le maïs) doivent être identifiées comme « pouvant contenir des organismes vivants modifiés – OVM » [au cours des 19 prochains mois]. Les documents d'accompagnement doivent également indiquer les coordonnées de l'importateur, de l'exportateur ou de toute autre autorité appropriée.

L'année prochaine, un groupe d'experts poursuivra la définition des exigences en matière de documentation et de manipulation concernant ces expéditions en vrac de produits agricoles. Les principaux points devant encore être résolus concernent le pourcentage d'organismes modifiés que ces expéditions peuvent contenir tout en étant encore considérées comme « sans OGM », ainsi que la question de l'intégration de tout

complément d'information détaillé. Une décision sur ces questions devrait intervenir lors de la prochaine réunion des Parties au protocole devant se tenir en 2005.

Un accord est également intervenu sur les exigences concernant les compléments d'information devant être fournis sur les OGM (tels que les poissons ou les semences génétiquement modifiés) destinés à être directement introduits dans l'environnement. La documentation accompagnant ces OGM devrait préciser les noms commun, scientifique et commercial de l'organisme modifié, le code de transformation de l'OVM ou son code identifiant unique, les exigences éventuelles en matière de manipulation et d'entreposage, les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence ainsi que les modalités d'utilisation de l'OGM.

L'importance des échanges de vues qui ont eu lieu dans le cadre du PCB réside dans le fait que, pour une catégorie importante de denrées alimentaires, des décisions sont actuellement prises sur les modalités d'un véritable système de traçage dont les éléments sont sensiblement analogues à ceux proposés dans le nouveau texte du CCGP (identifiants uniques, transformations et modifications spécifiques de la denrée, etc.)

Nous proposons toutefois d'apporter quelques modifications à la définition proposée.

- 49 P estime que l'historique de la transformation ou de la modification d'une denrée alimentaire est toujours pertinent, et nous préconisons par conséquent d'éliminer l'expression « le cas échéant » figurant entre parenthèses ;
- Nous proposons que la première ligne de la définition reprenne les termes du mandat du Codex – « et/ou assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires ». (La deuxième modification est de nature rédactionnelle et sans objet en français).
- Modification de nature rédactionnelle sans objet en français.
- Dans la dernière phrase, le terme « firme » est trop restrictif car les agences gouvernementales, les groupes de consommateurs, etc. peuvent parfois participer au cheminement d'une denrée alimentaire (comme par exemple lorsque des denrées alimentaires sont distribuées par des écoles, des organisations caritatives, etc.). Nous proposons d'utiliser un terme général tel que « partie ».
- Dans un souci de clarification, nous proposons que le terme « rende » à la dernière ligne soit remplacé par « permette » et que le terme « possible » à la fin de la phrase soit supprimé.